



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral n° 07 DAIDD IC
222 imposant des prescriptions
complémentaires à la société
Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine
(E.P.H.S.) située 99 avenue de la
Seine à LA ROCHETTE.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les différents arrêtés préfectoraux et récepissés autorisant et règlementant les activités que la société E.P.H.S. exploite dans un dépôt d'hydrocarbures liquides et notamment l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2IC 054 du 17 mars 2005 et l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 022 du 07 février 2006,

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E-07-706 du 18 mai 2007,

VU la délibération du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2007,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 17 juillet 2007 au demandeur qui n'a pas formulé d'observations,

CONSIDERANT que la société E.P.H.S. exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides à LA ROCHETTE,

CONSIDERANT que la société E.P.H.S. a sollicité, par courrier en date du 20 avril 2007, un nouvel échéancier pour la mise en œuvre des couronnes d'arrosage (application de l'article 7.7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2IC 054 du 17 mars 2007,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau du titre 11 "Échéances" de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 est modifié comme suit pour l'application de l'article suivant, concernant les seules dispositions relatives aux couronnes d'arrosage des bacs :

7.7.3.1	Couronnes d'arrosage des bacs 12, 22, 31, 51, 52, 54	Avant le 31 décembre 2005
	Couronnes d'arrosage des bacs 11, 14 21, 23, 24, 53	Avant le 31 décembre 2006
	Couronne d'arrosage du bac 32	Avant le 30 juillet 2007
	Couronne d'arrosage du bac 33	Avant le 30 septembre 2007
	Couronnes d'arrosage des bacs 13, 61 et 62	Avant le 30 mars 2008
	Couronne d'arrosage du bac 63	Avant le 30 juin 2008

Article 2- DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 3 -

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de La Rochette,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société E.P.H.S. à LA ROCHETTE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de bureau


Brigitte CAMUS

Melun, le 10 août 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Exploitant
- M. le Maire de La Rochette
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- Chrono